



STATUTS

CODE DE DÉONTOLOGIE

I – Constitution – Objet – Siège social – Durée

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Une association dénommée "Association Générale Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Investissement", dite AGIPI, est constituée.

Toute personne physique ou morale peut y adhérer.

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour objet de promouvoir, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute action et toute réforme apte à procurer ou à améliorer la garantie de ses membres contre les divers risques sociaux.

Elle a pour vocation d'étudier, de négocier et de mettre en œuvre, avec les organismes compétents toute formule de prévoyance, d'épargne ou de retraite susceptible d'améliorer la protection sociale volontaire de ses membres, en particulier par la souscription de contrats collectifs d'assurance de personnes ou de capitalisation réservés à ses adhérents.

D'une façon générale, l'association peut entreprendre toute action de nature à augmenter les services rendus à ses membres,

tant dans le domaine de la prévoyance, de la dépendance, de l'épargne et de la retraite, que dans ceux des loisirs, de la culture et du tourisme.

Elle peut fonder ou participer au financement de tout fonds de dotation poursuivant des actions d'intérêt public dans le cadre de son objet social, ou de toute fondation d'intérêt public poursuivant des objectifs analogues.

Elle peut également réaliser tout investissement ou conduire toute activité de nature à développer le patrimoine et les revenus de l'association.

L'association ne poursuit aucun but politique ou religieux.

ARTICLE 3 – Siège social – Durée

L'association est régie par les articles 21 et suivants du Code civil local en vigueur en Alsace-Moselle. Elle a son siège social 12 avenue Pierre Mendès France – 67300 Schiltigheim. Elle est inscrite au registre des associations de cette ville volume XXI n° 1049.

La durée de l'association est illimitée.

II – Composition

ARTICLE 4 – Membres

L'association est composée de membres, personnes physiques ou morales, ayant adhéré aux statuts de l'association et à au moins un des contrats collectifs d'assurance de personnes ou de capitalisation de l'association, et acquitté la cotisation fixée par le Conseil d'administration.

Celui-ci peut nommer membre honoraire toute personne physique ou morale, française ou étrangère, en raison des services rendus à l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission, adressée par écrit au Président de l'association ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce

cas, le Président avise l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de réunion du Conseil d'administration appelé à statuer sur sa radiation éventuelle : cette lettre énonce sommairement les motifs de l'éventuelle radiation et indique à l'intéressé qu'il peut demander à être entendu, représenté par un autre membre de l'association ou défendu par un avocat, ou encore faire valoir ses observations par écrit ; elle est expédiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'administration ;

- Radiation automatique de l'adhérent ayant cessé d'adhérer aux contrats collectifs d'assurance de personnes ou de capitalisation de l'association, ou en cas de non-paiement de la cotisation prévue à l'article 19.

ARTICLE 6 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

III – Administration et fonctionnement

ARTICLE 7 – Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres au moins et dix-huit au plus, élus pour 6 ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'association. Chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les administrateurs déterminent la politique générale de l'association.

Les membres sortants sont renouvelables.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd par décision du Conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par démission ou par décès.

Toute décision concernant la nomination, le renouvellement, la révocation d'un administrateur est prise par vote à bulletins secrets. Il en est de même pour le vote de toute résolution soumise au Conseil, dès lors que le vote à bulletins secrets est demandé par au moins un des administrateurs.

Le remplacement des membres exclus, démissionnaires, décédés ou radiés, de ceux dont le mandat est arrivé à expiration, ou le renouvellement de leur mandat dans ce dernier cas, est effectué par le Conseil d'administration. Ses décisions sont d'application immédiate et soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

En cas de refus de ratification par l'assemblée générale, le mandat des administrateurs concernés devient caduc à l'issue

de ladite assemblée générale. Les décisions prises antérieurement par le Conseil d'administration restent valables.

Le nombre d'administrateurs âgés de plus de soixante-dix ans à la date de l'assemblée générale annuelle ne peut être supérieur à six.

Tous les membres du Conseil d'administration doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages au titre de membre du Conseil d'administration à ses administrateurs.

Aucune rémunération liée au montant des cotisations ou à l'encours des contrats d'assurance souscrits par l'association ne peut être versée par l'entreprise d'assurance à un ou plusieurs administrateurs.

Le Conseil d'administration élit tous les trois ans le Président de l'association, un ou plusieurs Vice-présidents et le Trésorier qui forment le Bureau de l'association.

Toutefois leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil.

ARTICLE 8 – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations sont adressées à tous les membres par tous moyens (lettre simple, messagerie électronique, télécopie, télégramme ou verbalement en cas d'urgence).

Dans tous les cas, il doit être donné confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par lettre simple ou courriel, ou par l'émargement de la feuille de présence.

La participation aux débats et vote par visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication est possible à condition qu'il permette l'identification des administrateurs.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si 50 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents ont la faculté de se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Si le calcul de la majorité des deux tiers n'aboutit pas à un nombre entier, c'est le nombre entier le plus proche qui sera retenu.

En cas de désaccord au sein du Conseil d'administration conduisant à l'impossibilité de dégager la majorité des deux tiers, ce dernier peut, à la majorité simple des membres présents ou représentés, autoriser le Président à saisir l'assemblée générale de la question faisant l'objet de ce désaccord. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et au moins un membre du Bureau, et consigné dans un registre ou un classeur spécial.

ARTICLE 9 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet de l'association et dans la limite éventuelle des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il peut négocier toute modification aux contrats collectifs d'assurance de personnes et de capitalisation souscrits par l'association et autoriser le Président à signer les avenants en découlant.

En cas de signature, le Conseil d'administration en fait rapport à la plus proche assemblée générale.

Sur proposition du président, il autorise l'association, dans le cadre de son objet social, à fonder ou participer au financement de fonds de dotations ou fondations, et détermine le montant des dotations qui leur sont attribuées. Il désigne le ou les représentants de l'association au sein des Conseils d'administration de ces organismes et définit leurs pouvoirs.

Il confère les éventuels titres de membre honoraire. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour préjudice moral ou matériel.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau sur décision prise à la majorité des deux tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 10 – Bureau de l'association

Le Bureau de l'association est composé du Président, des Vice-présidents et du Trésorier.

ARTICLE 11 – Rôle du Bureau

Le Bureau assure la direction courante opérationnelle de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

A ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emplois hypothécaires ou autres, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles, effectuer tous actes, achats, aliénations des biens et valeurs appartenant à l'association et investissements qu'il estime nécessaires et passer les marchés et contrats nécessaires.

ARTICLE 12 – Rôle du Président

Le Président convoque et dirige les travaux du Conseil d'administration, du Bureau de l'association, convoque et préside l'assemblée générale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président ordonne les dépenses entrant dans le cadre des orientations budgétaires approuvées par le Bureau.

Le Président a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, négocier toutes conventions, consentir toutes transactions et former tous recours. Il rend compte au Conseil d'administration de toutes les actions en justice introduites au nom de l'association. En cas d'empêchement du Président, l'action et la représentation en justice peuvent être assurées par l'un des Vice-présidents.

Le Président exerce les fonctions d'employeur.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financier tous comptes et tous livrets d'épargne, signer tous chèques et autres titres de paiement.

Le Président présente à l'assemblée générale le rapport moral et le bilan des activités de l'association.

Le Président veille à l'application des statuts et des délibérations des instances statutaires.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du Bureau ou à un salarié de l'association.

ARTICLE 13 – Rôle des Vice-présidents

Le ou les Vice-présidents participent aux travaux du Conseil d'administration et du Bureau de l'association.

En cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents désignent l'un d'entre eux pour le remplacer.

ARTICLE 14 – Rôle du Trésorier

Le Trésorier supervise l'exécution du budget de l'association, en contrôle la comptabilité, établit le rapport financier pour le Conseil d'administration et l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – Instances associatives consultatives

Pour exercer ses missions, le Bureau peut instituer des instances consultatives, telles que le Comité de suivi des rentes, le Comité médical, le Comité financier, le Comité des investissements, ou tout autre, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Pour ce qui concerne le Comité de gestion paritaire, composé à parts égales de représentants d'AGIPI et des sociétés d'assurance, et dont les missions sont précisées dans les conditions générales des contrats, le Bureau nomme les représentants de l'association.

ARTICLE 16 – Assemblée générale

L'ensemble des membres de l'association constitue l'assemblée générale, qui se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'association.

Le Conseil d'administration en fixe l'ordre du jour.

Le Président convoque l'assemblée générale en formation extraordinaire dans les cas prévus par les présents statuts ou à la demande de 10 % au moins des membres de l'association.

Le Bureau de l'assemblée générale est constitué par le Bureau de l'association.

Le Président préside l'assemblée générale et présente le rapport moral, le Trésorier, le rapport financier.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre ou classeur spécial, et signés par le Président et au moins un membre du Bureau. Ce registre est tenu à la disposition des membres au siège social de l'association.

ARTICLE 16-1 – Convocation

Les membres de l'association sont convoqués individuellement, soit par lettre simple, soit par convocation insérée dans le bulletin d'information de l'association, soit par courriel.

La convocation comporte l'ordre du jour. Elle est envoyée au moins trente jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Elle est accompagnée des projets de résolutions soumis au vote de l'assemblée générale par le Conseil d'administration, ainsi que par ceux proposés par cent membres au moins et portés à la connaissance du Conseil d'administration soixante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 16-2 – Modalités du vote

Chaque membre détient une voix aux assemblées générales. Le droit de vote peut être exercé soit en participant à l'assemblée générale, soit en s'y faisant représenter par son conjoint ou par un autre membre, soit par correspondance, soit par internet.

ARTICLE 16-3 – Représentation

Chaque membre de l'association ne peut être représenté aux assemblées générales que par son conjoint ou par un autre membre de l'association. Le pouvoir ainsi donné peut comporter des instructions de vote, résolution par résolution.

Un membre de l'association ne peut détenir plus de 10 pouvoirs, à l'exception du Président, qui ne peut détenir plus de 5 % des droits de vote.

Si le nombre de pouvoirs donnés au Président excède 5 % des droits de vote, l'excédent est considéré comme pouvoirs en blanc.

Tous les pouvoirs en blanc retournés à l'association donnent lieu à un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 16-4 – Vote par correspondance/ par internet

Tout membre de l'association a la faculté de voter :

- par correspondance : il doit, pour ce faire, retourner son bulletin de vote à l'adresse indiquée, au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée générale.
- par internet : un site spécifique de vote lui est indiqué dans le dossier d'assemblée générale, accompagné de ses codes d'accès; le formulaire électronique ainsi mis à sa disposition doit être complété au plus tard la veille de l'assemblée générale.

Un membre ayant voté par correspondance ou par internet peut néanmoins participer à l'assemblée générale. Sa présence annule alors le vote par correspondance ou par internet qu'il aurait pu envoyer antérieurement à cette assemblée générale.

ARTICLE 16-5 – Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille ou un trentième des membres au moins sont présents, représentés, ou ont fait usage de leur faculté de vote.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée selon les mêmes modalités. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote.

ARTICLE 17 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration. Notamment, elle se prononce sur le rapport moral présenté par le Président, les comptes de l'exercice écoulé, les rapports du Commissaire aux comptes, sur les nominations des membres du Conseil d'administration, et donne délégation au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois maximum, renouvelable, pour négocier et signer tout avenant aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association et lui en faire rapport.

Elle a seule qualité pour décider la résiliation d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.

Les résolutions requièrent, pour être adoptées, la majorité simple des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par internet.

ARTICLE 18 – Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée selon les formes prévues par l'article 16-1 des présents statuts pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, révocation du Conseil d'administration, dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur la reconduction auprès de l'entreprise d'assurance du plan d'épargne retraite souscrit par l'association, pour le choix d'un nouveau gestionnaire de ce plan ainsi que pour sa fermeture.

Les résolutions requièrent, pour être adoptées, la majorité des trois quarts des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par internet.

IV – Ressources de l’association – Comptabilité

ARTICLE 19 – Ressources et budgets

Les ressources de l’association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions ou dons éventuels provenant de toute personne physique ou morale, les produits de sa gestion ainsi que par toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs, réglementaires ou contractuels.

Les cotisations sont appelées lors de l’adhésion à l’association pour l’année en cours, puis en même temps que les cotisations d’assurance arrivant à échéance.

Lorsqu’un membre n’a adhéré qu’à un contrat à prime unique ou versement libre, la cotisation peut être, au choix du Conseil d’administration, et après approbation par l’assemblée générale,

- soit appelée annuellement auprès du membre concerné,
- soit prélevée automatiquement, le membre concerné remettant à cette fin à l’association, lors de son adhésion, une autorisation de prélèvement automatique,
- soit prélevée annuellement sur la quote-part des résultats du contrat, s’agissant du FONDS Agipi, ou sur la quote-part de coupons, s’agissant des supports en unités de compte, attribuée à l’adhésion du membre concerné.

Les budgets de l’association comprennent toutes les sommes nécessaires pour faire face aux charges de fonctionnement, au développement et aux investissements mobiliers et immobiliers. Les budgets sont validés par le Conseil d’administration, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes

Les comptes de l’association sont contrôlés par le Commissaire aux comptes et soumis à l’approbation de l’assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes est nommé pour une durée de six ans par l’assemblée générale sur proposition du Conseil d’administration.

L’assemblée générale nomme également pour une durée de six ans un Commissaire aux comptes suppléant.

Leur mandat est renouvelable.

V - Dissolution de l’association – Dévolution des biens

ARTICLE 21 – Dissolution

L’assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association devra être convoquée spécialement à cet effet et comprendre la moitié plus un de ses membres, présents ou représentés, ou ayant fait usage de leur faculté de vote.

Si cette proportion n’est pas atteinte, une nouvelle convocation est adressée aux membres au plus tôt quinze jours après la première assemblée. L’assemblée générale peut alors statuer quel que soit le nombre des participants présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu’à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote.

ARTICLE 22 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l’assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l’association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle décide de la dévolution des biens de l’association, conformément à l’article 45 du Code civil local d’Alsace-Moselle.

VI – Règlement intérieur – Formalités administratives

ARTICLE 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l’association, peut être établi par le Conseil d’administration.

ARTICLE 24 – Formalités administratives

Le Conseil d’administration doit déclarer au registre des associations du Tribunal d’instance de Schiltigheim les modifications ultérieures suivantes :

- Le changement du titre de l’association ;
- Le transfert de siège social ;
- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements survenus au sein du Conseil d’administration ;
- La dissolution de l’association.

VII - Comités de surveillance des plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'association

ARTICLE 25 – Rôle et mise en place des comités de surveillance

Pour chaque plan d'épargne retraite individuel souscrit par l'association, il sera institué un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des adhérents à ce plan.

Cependant le conseil d'administration pourra décider de créer un comité de surveillance commun à tous les plans souscrits par l'association auprès de la même entreprise d'assurance, à condition que le comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans et sous réserve d'une approbation par l'assemblée générale de la création d'un comité de surveillance commun.

ARTICLE 26 – Composition des comités de surveillance - Désignation et révocation des membres

Chaque comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Chaque comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires des plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'association.

Chaque comité de surveillance comprend de quatre à dix membres dont plus de la moitié au moins sont élus par l'assemblée générale ordinaire de l'association. La composition du comité de surveillance peut être complétée par d'autres membres désignés par le conseil d'administration de l'association en considération de leur expérience dans le domaine de la retraite, de l'actuariat ou de la gestion financière.

La durée du mandat de membre du comité de surveillance est de six ans. Le mandat est renouvelable une fois. Il prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association tenue l'année au cours de laquelle le mandat expire.

Le conseil d'administration de l'association peut révoquer un membre du comité de surveillance pour un motif sérieux.

En cas de vacance d'un siège par suite de démission, révocation ou décès, le comité de surveillance peut procéder à la cooptation de nouveaux membres choisis parmi les adhérents au plan d'épargne retraite. Cette cooptation est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Le comité de surveillance est présidé par un membre élu par les membres du comité, ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

ARTICLE 27 – Exercice des missions du comité de surveillance par le conseil d'administration

Si l'association n'a souscrit qu'un seul plan d'épargne retraite, le conseil d'administration pourra décider d'exercer lui-même les missions du comité de surveillance, sous réserve de respecter les règles de composition du comité de surveillance.

Si l'association a souscrit plusieurs plans d'épargne retraite auprès d'un même organisme d'assurance, le conseil d'administration pourra décider d'exercer lui-même les missions du comité de surveillance commun des plans, à condition de respecter les règles de composition du comité de surveillance commun.

Code de déontologie

ARTICLE 1 – Objet

Le présent code de déontologie, établi en application de l'article R. 141-10 du Code des assurances, a pour objet de prévenir les conflits d'intérêts que pourraient rencontrer les personnes désignées à l'article 2 dans l'exercice de leurs fonctions et de les résoudre équitablement dans l'intérêt des adhérents aux contrats d'assurance et aux plans d'épargne retraite souscrits par l'association AGIPI.

Il précise également les obligations de diligence et de confidentialité auxquelles ces personnes sont soumises.

ARTICLE 2 – Personnes concernées

Les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association, ainsi que, le cas échéant, les membres des comités de surveillance des plans d'épargne retraite souscrits par celle-ci, sont tenus de respecter les règles fixées par le présent code.

ARTICLE 3 – Honorabilité, expérience et qualification professionnelles

Les personnes désignées à l'article 2 remettent au président de l'association dans les deux mois suivant leur élection ou leur nomination, les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Ces personnes s'engagent à agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'association et de ses adhérents.

ARTICLE 4 – Obligations de diligence et de confidentialité

Les personnes mentionnées à l'article 2 s'engagent à exercer leurs fonctions de bonne foi, avec compétence, loyauté, diligence, impartialité et discrétion, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables aux associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation et de plans d'épargne retraite individuels.

Ces personnes ont une obligation de confidentialité pour l'ensemble des informations, faits, actes et renseignements dont elles ont connaissance dans le cadre ou en raison de leurs fonctions au sein de l'association ou des comités de surveillance.

Les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance s'il est constitué, sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

ARTICLE 5 – Conflits d'intérêts

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent agir avec intégrité et éviter tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir notamment à raison de liens de toute nature, directs ou indirects, pouvant

exister entre elles et les entreprises d'assurance gestionnaires des contrats d'assurance de groupe et des plans d'épargne retraite ou leurs prestataires de service.

Elles doivent informer le président de l'association ou le président du comité de surveillance, selon le cas, des fonctions qu'elles exercent ou viendraient à exercer dans l'une des sociétés ou entreprises appartenant au même groupe que les entreprises d'assurance gestionnaires, ou chez un partenaire significatif et habituel de ces entreprises d'assurance ou de leur groupe, et le cas échéant, des intérêts directs ou indirects qu'elles peuvent détenir ou pourraient détenir dans ces mêmes sociétés ou entreprises ou chez ce même partenaire.

Elles doivent informer le président de l'association ou le président du comité de surveillance, selon le cas, de tout mandat qu'elles détiennent ou viendraient à détenir au sein de ces sociétés ou entreprises.

Ces informations sont adressées au président concerné immédiatement après la nomination ou la survenance d'un des événements ou situations mentionnés à l'alinéa précédent.

En considération des informations recueillies, le président du conseil d'administration ou du comité de surveillance décide en accord avec les membres du conseil d'administration ou du comité de surveillance des mesures à prendre :

- abstention de participer aux délibérations et aux votes afférents à la situation concernée,
- demande de démission ou acceptation de démission,
- révocation.

Lorsque le président du conseil d'administration ou du comité de surveillance est concerné par l'alinéa premier du présent article, il en informe son conseil ou son comité. Il appartient alors au conseil d'administration ou au comité de surveillance de décider des mesures à prendre. Le président n'est pas autorisé à participer aux débats et à prendre part au vote le concernant.

ARTICLE 6 – Composition du conseil d'administration et des comités de surveillance

Plus de la moitié des membres du conseil d'administration ou des comités de surveillance ne détiennent ou n'ont détenu au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance ou dans l'une des sociétés du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du Code des assurances, et ne reçoivent ou n'ont reçu aucune rétribution au cours de la même période de la part de ces sociétés.

La qualité de souscripteur, adhérent ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance souscrit auprès de l'entreprise d'assurance gestionnaire des contrats d'assurance de groupe et des plans d'épargne retraite souscrits par l'association, n'est pas considérée comme constitutive d'un intérêt au sens de l'alinéa précédent du présent article.



Association Générale Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Investissement
Siren 307 146 308

Siège social
12 avenue Pierre Mendès France - CS 10144 - 67312 Schiltigheim Cedex - tél. 03 90 23 90 00

Bureau parisien
52 rue de la Victoire - 75009 Paris - tél. 01 40 08 93 00